

**Loi
sur les incompatibilités
et
Loi
sur la police cantonale**

Modification du 11 septembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 42 alinéa 1 et 90 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi sur les incompatibilités du 11 février 1998 (LI; RS/VS 160.5) est modifiée comme il suit:

Art. 5

Les incompatibilités visant les fonctionnaires, dans la présente loi, ne s'appliquent pas, sauf disposition expresse, aux enseignants cantonaux.

Art. 7 Grand Conseil

Ne peuvent être membres du Grand Conseil:

- a) les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat;
- b) les membres du Tribunal cantonal, des Tribunaux de districts, du Tribunal des mesures de contrainte, du Tribunal de l'application des peines et mesures, du Tribunal des mineurs ainsi que les représentants du Ministère public;
- c) sous réserve de la législation spéciale, les personnes engagées par l'administration cantonale, ainsi que le personnel administratif engagé par les tribunaux et le Ministère public;
- d) les enseignants cantonaux qui exercent une fonction dirigeante. Le Conseil d'Etat établit la liste des fonctions dirigeantes;
- e) sous réserve de la législation spéciale, les personnes qui exercent une fonction dirigeante ou un mandat dans un conseil d'administration au sein d'établissements autonomes de droit public et d'entreprises au capital social desquels le canton participe à hauteur de 50 pour cent au moins. Le Conseil d'Etat établit la liste des fonctions dirigeantes;
- f) les préfets et leurs substituts.

Art. 9 Tribunaux

Ne peuvent être juges permanents ou suppléants:

- a) les membres du Grand Conseil;
- b) les membres du Conseil d'Etat;
- c) les membres des Chambres fédérales;
- d) les préfets et leurs substituts;
- e) les membres d'une autorité municipale.

II

La loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953 (LPC; RS/VS 550.1) est modifiée comme il suit:

Art. 20 al. 1 Charges publiques et activités accessoires

¹ Les membres de la police cantonale ne sont pas autorisés à exercer des fonctions publiques au niveau cantonal ou fédéral. Ils peuvent cependant assumer des fonctions publiques au niveau communal.

III

¹ Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 septembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**